



Arrêt

**n° 161 890 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 26 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial avec son conjoint. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 22/10/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [M. G.], née le [...], ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A. H.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, le contrat de bail produit, par ailleurs non enregistré, limite explicitement en son article 2 l'occupation des lieux à une seule personne; Monsieur ne pourra donc pas y recevoir son épouse ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la décision litigieuse n'est pas correctement motivée » et indique que « la partie adverse ne conteste pas que la requérante a déposé un contrat de bail justifiant de l'existence d'un logement ».

Elle estime que « la partie adverse a fait une mauvaise lecture au dossier de la requérante, notamment, au contrat de bail déposé ; Qu'en effet, bien que, l'article 2 du dit bail stipule 'le présent bail porte sur un logement que le preneur, soit une personne maximum, sans animaux, affectera à sa résidence principal', l'article 17§2 page 5 du même bail stipule que 'En cas de changement de l'état civil du preneur, par exemple en raison de son mariage, celui-ci est tenu d'en aviser le bailleur sans délais'; Qu'il ressort clairement du contrat de bail que le logement visé par le bail en question est suffisant pour accueillir deux personnes ; Que le bailleur n'est pas opposé à ce que le logement soit occupé par la requérante et son époux c'est-à-dire un couple de deux personnes ; Qu'il est évident que la partie adverse a fait une mauvaise lecture au bail fourni à l'appui de la demande de visa de la requérante ; Qu'en effet, la partie adverse s'est livrée à une lecture partielle du bail et a complètement ignoré l'article 17 du dit bail ».

Elle ajoute que « la décision litigieuse se fonde sur des éléments erronés ; Que la partie adverse ne démontre pas avoir analysé et vérifié correctement tous les éléments du dossier déposés avec la demande de visa ; Qu'il était possible à l'administration belge, en cas de doute, de demander une enquête tendant à la vérification des conditions de logement en l'espèce ; Que la demande de la requérante n'a pas été examinée avec sérieux; Que l'Etat belge a commis une erreur dans son appréciation ; Que la décision litigieuse n'est pas correctement motivée et, par conséquent, doit être annulée eu égard aux moyens invoqués ci- avant; ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...] ».

Il observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif que

« Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...); en effet, le contrat de bail produit, (...), limite explicitement en son article 2 l'occupation des lieux à une seule personne; Monsieur ne pourra donc pas y recevoir son épouse ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la circonstance que l'article 17 du contrat de bail évoque l'obligation pour le preneur d'informer le bailleur en cas de changement d'état civil, donc notamment dans le cas d'un mariage, ne permet nullement de conclure que cette clause constituerait une dérogation à l'article 2 du contrat de bail qui évoque de manière très précise la limitation de l'occupation du bien à « **une personne maximum** » (en gras dans le texte) et qui précise par ailleurs :

« le preneur ne pourra introduire d'autres personnes dans les lieux, à titre de résidents habituels, sous peine d'expulsion ».

Le Conseil relève, à titre surabondant et en tout état de cause, que la requérante et son conjoint étaient déjà mariés lors de la conclusion du contrat de bail de sorte qu'aucun changement d'état civil à cet égard ne pourrait être invoqué par l'époux de la requérante auprès du bailleur en vue de permettre de déroger, à supposer qu'une telle lecture soit possible, *quod non*, ainsi que précisé ci-avant, à l'interdiction prévue à l'article 2 du contrat de bail.

Le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, au regard des clauses du contrat de bail produit, que le logement était destiné à être occupé par une personne seule et qu'il ne pouvait donc accueillir la requérante.

En conséquence, le Conseil constate que la décision attaquée est valablement motivée et que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande.

S'agissant de la circonstance, invoquée lors de l'audience du 21 octobre 2015, que la requérante est enceinte, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE